

Fédération Nationale des Centres-Villes Commerce & Services « *Les Vitrines de France* »

Association Loi 1901

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : Objet

Il a été fondé en 1993, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale « Fédération Nationale des Centres Villes – Commerces & Services » et, pour sigle, F.N.C.V.

La marque commerciale de la présente association est « Les Vitrines de France ».

L'Association dite « Fédération Nationale des Centres-Villes » a pour but la revitalisation et l'animation des Centres-Villes, et dans ce sens l'organisation, la défense et la promotion du commerce et de l'artisanat en tant qu'acteurs du Centre-Ville.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Nancy – 50 Rue Raymond Poincaré – 1^{er} étage – 54000 Nancy

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration: ratification par l'Assemblée Générale sera alors nécessaire.

Article 2 : Rôle et actions

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Mise en commun et synthèse des expériences de ses adhérents et plus généralement de toute information sur l'évolution du commerce en France et dans le monde
- Définition d'un projet global et d'un plan d'action pour la ville
- Organisation d'événements (ateliers, rencontres régionales ou nationales, participation à des salons, intervention dans des colloques, etc.)
- Développement de sites internet, applications mobiles, ou tout outil concourant au développement du commerce
- Développement de partenariats ou propositions de fournisseurs labellisés
- Mise en œuvre d'études sur la ville et le commerce

- Propositions dans tous les domaines concernant la ville et le commerce
- Interlocuteurs des pouvoirs publics dans le domaine du commerce de centre-ville (ministère, régions, départements, mairies)
- Toute autre action ou produit pouvant aider le commerce de centre-ville

Article 3 : Adhésion – Composition

Peuvent être adhérents à la FNCV « Les Vitrites de France » :

- Les associations locales de commerçants de centres-villes ou de quartiers
- Les fédérations d'associations de commerçants
- Les offices du commerce
- Les organismes consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie et Chambres de Métiers)
- Les collectivités locales (mairies, communautés de communes, CCI, départements et régions)
- Toute autre structure œuvrant localement pour le développement du commerce de centre-ville

L'association pourra accepter l'adhésion de villes hors du territoire national.

Elle pourra autoriser ou initier la création de fédérations nationales dans d'autres pays qui en feraient la demande et éventuellement autoriser l'utilisation de la maque « Les Vitrites » adapté à ce pays. De même, l'Association se réserve la faculté de nouer tout lien, formel ou informel, avec les organisations représentatives du commerce, tant au plan national que local.

Article 4 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission du bureau FNCV,
- La dissolution de l'Association ou de l'organisme adhérent,
- La démission de son poste dans l'Association ou l'organisme adhérent
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou autres factures de prestations ou services fournis par l'association, sauf recours devant l'Assemblée Générale,
- La radiation pour divergence grave par rapport à la politique ratifiée par l'Assemblée Générale, prononcée par le Conseil d'Administration.
- La condamnation en justice pour délit ou toute autre faute après la décision du conseil d'administration.
- Manquement ou faute de résultats.

II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 5 : Ressources

Les recettes de la « Fédération Nationale des Centres-Villes » se composent :

- Des produits des cotisations et droits d'entrée éventuels,
- Des dons,
- Des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, ou des instances européennes,
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- Du produit de rétributions perçues pour services rendus,
- Des ventes de services et produits dérivés
- De partenariats divers privés/publics/associatifs

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans le cas d'adhésion collective de plusieurs villes ou associations, la cotisation annuelle est définie après devis.

Elle est payable dans un délai de trois mois suivant l'appel de ladite cotisation. Le droit de vote à l'Assemblée Générale est conditionné par acquittement de la cotisation prévue.

En cas de retrait de l'une des associations adhérentes, les fonds versés demeureront acquis à la « Fédération Nationale des Centres-Villes ».

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration

La « Fédération Nationale des Centres-Villes » est administrée par un Conseil d'Administration dit collégial composé de 3 membres au minimum siégeant dans les organes d'administration des groupements adhérents ou représentant l'un d'eux.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles. L'élection se fait à bulletin secret. Le vote par correspondance ou par procuration est possible. Les membres sont élus à la majorité des votes exprimés.

Toute candidature au Conseil d'Administration devra être notifiée par écrit à la personne en charge de l'organisation de l'Assemblée Générale, au plus tard 3 jours précédant celle-ci.

Le Conseil d'Administration pourra être élargi en cas de besoin par la cooptation de nouveaux membres, qui devra être ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de celui-ci. Le remplaçant est alors coopté pour la durée du mandat restant à courir. Le remplacement définitif sera procédé à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat, qui est bénévole.

Chacun des membres élus ou ayant siégé un jour au conseil d'administration, est tenu au secret et sera prié de ne pas tenter de porter atteinte à la fédération, de quelque façon que ce soit. Dans le cas contraire, des sanctions pourront être lancées à l'encontre de celui-ci.

Article 8 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration ou l'équipe salariale en place anime les réunions du Conseil et les sessions d'Assemblée Générale. Il/elle rédige les délibérations et procès-verbaux, envoie les convocations. Il/elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la 1901, et assure l'exécution des formalités.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par mois (sauf manque de nécessité), et chaque fois qu'il est convoqué par l'équipe salariale ou le tiers de ses membres.

Chaque décision et dépense sera soumise au vote lors des réunions de conseil et ne pourra être validée qu'en cas de majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans le cas d'une égalité des votes, l'élection sera répétée jusqu'à l'apparition d'une majorité.

Toute décision validée par le conseil d'administration pourra être revue et remise en vote lors d'un prochain conseil d'administration sur la demande de plus d'un tiers des membres du conseil.

En cas d'absence d'un des membres à un conseil ou à une assemblée, celui-ci pourra se faire représenter à hauteur de 4 fois par an par l'un de ses collaborateurs.

Chaque membre du conseil d'administration et de l'équipe salariale représente la « Fédération Nationale des Centres-Villes » dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment la qualité pour ester en justice pour défendre les intérêts de l'association et/ou ceux de ses membres sous le contrôle du Conseil d'Administration, à priori, ou a posteriori en cas d'urgence.

L'employé(e) en charge de la comptabilité recouvre les cotisations et autres ressources de la Fédération. Il acquitte les dépenses ordonnées par le Conseil d'Administration. En tant qu'organe payeur, il doit s'assurer de la disponibilité des fonds.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Fédération.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, l'équipe salariale ou sur demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour peut être indiqué sur les convocations. Il est fixé par l'équipe salariale après avis du Conseil d'Administration. Le délai de convocation est, sauf urgence reconnue, de quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Nul ne peut s'y faire représenter que par d'autres membres de l'Association.

Les collectivités locales ont un droit de vote à raison d'une voix par ville.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou échanges des immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, l'équipe salariale, ou sur demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 : Dissolution

Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la dissolution de la « Fédération Nationale des Centres-Villes » à la majorité des Associations adhérentes représentées. Dans ce cas, il sera désigné 2 liquidateurs des fonds et de la comptabilité. Le boni de liquidation sera dévolu selon la décision de l'Assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 : Patrimoine

Le patrimoine de la « Fédération Nationale des Centres-Villes » répond seul des engagements contractés par elle.

Article 13 : Changements, Modifications

Le conseil d'administration doit faire connaître dans un délai de trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre coté.

Article 14 : Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant, tous pouvoirs sont conférés à la personne en charge de l'Assemblée générale désigné(e) par le Conseil d'Administration.

Fait à Nancy, le 26/06/2025

Signatures de chaque membre du conseil d'administration élu lors de la rédaction de ces statuts :



Alexandre MÉLIN (30 juin 2025 16:36 GMT+2)



Vincent MANSENCAL (2 juil. 2025 12:38 GMT+2)

Magdalena SLAVA

Magdalena SLAVA (30 juin 2025 15:45 GMT+2)

Sophie JULIEN

Sophie JULIEN (1 juil. 2025 17:45 GMT+2)

Julie POËTE

Julie POËTE (2 juil. 2025 11:15 GMT+2)

Eric DAUBECHIES

Eric DAUBECHIES (1 juil. 2025 09:58 GMT+2)